



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains boisés en vue d'une remise en prairie temporaire sur le
territoire de la commune de Crosey-le-Petit (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4431 relative au projet de déboisement de terrains boisés en vue d'une remise en culture en prairies et céréales sur le territoire de la commune de Crosey-le-Petit (25), reçue le 22 mai 2024 et complétée le 17 juin 2024, présentée par Monsieur Antoine GRENET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Olivier BOUJARD et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 02 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher 2 ha de surfaces boisées dont des plantations d'épicéas, âgés de moins de 30 ans, qui sont bostrychés pour bon nombre d'entre eux, sur la commune de Crosey-le-Petit (25) ; les travaux seront réalisés du 01/09/2024 au 15/03/2025 ;
- qui prévoit de couper à ras deux haies chalarosées sur frêne pour une surface totale de 15 ares ;
- qui nécessite un broyage des surfaces coupées d'épicéas et de haies avant la remise en prairie temporaire ;
- dont l'objectif poursuivi est de convertir la parcelle en prairie temporaire qui fera l'objet d'une exploitation agricole conventionnelle ;

- qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres boisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée de la section ZB 12, d'une contenance cadastrale de 5,41 hectares sur le territoire de la commune de Crosey-le-Petit (25) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016 ;

- situé sur des terrains privés au sein d'un massif forestier au nord-est de la commune de Crosey-le-Petit (25), la parcelle concernée par le projet est contiguë au nord à la forêt communale du Pays de Clerval ;

- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs » ;

- situé dans le périmètre de protection éloignée du forage « des champs d'Aveney » situé sur la commune de Branne (DUP n°211 du 15/01/2010) ;

- situé sur une zone sensible à l'eutrophisation selon le Code national 06229 « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » dont la date d'arrêté réglementaire est fixée au 22 février 2022;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, la plus proche étant la ZNIEFF de type 2 au sud de la parcelle, distante d'environ 2,60 km, nommée « Vallée du Cusancin et torrent des Alloz » identifiée sous le numéro MNHN 430007802 ; de zones humides inventoriées ; de sites Natura 2000, le plus proche étant le site intitulé « Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n°FR4301294 et ZPS n°FR4312010) situé à environ 3 km à l'est du projet, de réserves naturelles régionales et nationales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; de sites naturels inscrits ou classés ;

- situé dans un corridor régional de la sous-trame Mosaïque paysagère de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les arbres bostrychés doivent nécessairement être enlevés pour limiter les risques de contagion ;

- de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif ; du maintien d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; des éléments boisés méritant néanmoins d'être préservés ou replantés pour renforcer cette fonctionnalité, au sein des parcelles ou à proximité, ainsi que pour maintenir un ombrage lors des fortes chaleurs (haies, arbres...), la parcelle étant située dans un corridor régional ;

- de l'impact potentiellement positif pour les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts ; il conviendrait pour cela de prévoir l'ensemencement de la prairie avec un mélange de graines d'au moins dix espèces locales et des modalités de gestion de la prairie créée favorable à la biodiversité (limitation des intrants, fauche peu fréquente...) ;

- de la réalisation des travaux de défrichement prévue en hiver, permettant notamment d'éviter la période de sensibilité liée à la nidification des oiseaux ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour éviter l'altération des sols, particulièrement en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, auquel cas il conviendra de se rapprocher de la DDT via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs> ;

- des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) en phase de travaux et en phase d'exploitation ainsi que par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation afin de ne pas altérer la qualité de la ressource en eau potable dans un contexte calcaire, tout traitement chimique du bois sur place sera également à proscrire ;

- du fait qu'un éventuel épandage sur la prairie devra respecter la réglementation relative à la directive « Nitrates » afin d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
- du fait que le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs, et devra, en cas de découverte fortuite lors des travaux, procéder à l'élimination des plants d'ambrosie avant la pollinisation estivale pour éviter les émissions de pollens allergisants, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;
- de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains boisés en vue d'une remise en culture en prairie temporaire sur le territoire de la commune de Crosey-le-Petit (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16/07/24

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25 005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92 055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr